

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 715

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 62

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« La renégociation peut se traduire par des engagements de répercussion des augmentations de prix obtenus au bénéfice d'un acteur économique intervenant en amont de la filière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la renégociation peut impliquer une répercussion de la hausse des prix sur les acteurs en amont de la filière. Les producteurs agricoles pourraient ainsi bénéficier directement de la renégociation.

L'exemple des relations contractuelles au sein de la filière laitière, et des dernières médiations intervenues, démontrent que certaines centrales d'achat acceptent l'augmentation des prix d'achat de produits laitiers, sous condition de répercussion aux producteurs laitiers. Il convient donc de prévoir cette disposition dans le texte.